RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02625
Numéro SIREN : 883 439 598
Nom ou dénomination : AB CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 12/12/2019 sous le numéro de dépôt 11602

Greffe du tribunal de commerce de Créteil

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/11602

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : AB CONSULTING

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 883 439 598

N° gestion : 2020 B 02625

Copie certifiée conforme
BN / 20/05/2020 08:00:59
N° de dépôt - 2020/11602 / 883439598

AB CONSULTING
SASU au capital de 100 euros
Adresse du siège social : 5 Avenue du Général de Gaulle 94160 Saint mandé
Société en cours de constitution

Liste des souscripteurs d'actions

Nom	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions (€)	Montant des versements effectués (€)
Monsieur ANZALA Bryan né le 28 Mai 1988 demeurant au 4 Bis rue Marcel SEMBAT 92130 ISSY LES MOULINEAUX	100	1	100
TOTAL	100	1	100

Certifié exact, sincère et véritable par M. ANZALA Bryan, Président de la Société AB CONSULTING SASU en cours d'immatriculation au RCS de Paris.

Fait à PARIS, le 12/12/2019

Le Président

Signature

Copie certifiée conforme
BN / 20/05/2020 08:00:59
N° de dépôt - 2020/11602 / 883439598

Copie certifiée conforme
BN / 20/05/2020 08:00:59
N° de dépôt - 2020/11602 / 883439598

Greffe du tribunal de commerce de Créteil

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/11602

Type d'acte : Statuts constitutifs
Nomination de président

Déposant :

Nom/dénomination : AB CONSULTING

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 883 439 598

N° gestion : 2020 B 02625

Copie certifiée conforme
BN / 20/05/2020 08:00:58
N° de dépôt - 2020/11602 / 883439598

AB CONSULTING
Société par Actions Simplifiée Unipersonnel
Au capital de 100 €
Siège social : 5 Avenue du Général de Gaulle 94160 Saint Mandé

S T A T U T S

Actes en date du 12/12/2019

1

Copie certifiée conforme
BN / 20/05/2020 08:00:58
N° de dépôt - 2020/11602 / 883439598

Le soussigné :

❖ **Monsieur ANZALA Bryan**
Né le :
28 Mai 1988 à PARIS 12-ème
De nationalité française
Demeurant : 4 Rue Marcel SEMBAT 92130 ISSY LES MOULINEAUX

A établi, ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnel, qu'il institue.

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Prestations de conseil et accompagnement auprès des particuliers, des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privés. Conseil en stratégie, organisation, management, gestion, systèmes d'information, ressources humaines, marketing et communication, de la conception à la mise en œuvre. Coaching personnalisé. Services de formation. Ainsi que toute opération ou prestation se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, commerciales, techniques, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaire

2

AB

Copie certifiée conforme
BN / 20/05/2020 08:00:58
N° de dépôt - 2020/11602 / 883439598

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

AB CONSULTING

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle» ou de l'abréviation «SASU», de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

5 Avenue du Général de Gaulle 94160 Saint Mandé

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé.

En cas de transfert de siège social décidé par le Président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Au titre de la constitution, les associés, soussignés, apporte à la Société la somme de CENT (100 €) euros.

Ledit apport correspond à 100 actions d'un (1) euro de valeur nominale, souscrites en totalité et entièrement libérées.

AB

Copie certifiée conforme
BN / 20/05/2020 08:00:58
N° de dépôt - 2020/11602 / 883439598

Le capital social a été libéré à hauteur de **CENT (100) EUROS** soit 100% du montant total

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale SCP Charles-Henri GASCHIGNARD – Pierre MENANTEAU – Delphine VOELKER, Notaires associés, située 41 Rue Jeanne d'Arc 44017 NANTES Cedex 1, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société."

Les apports en numéraire non libérés immédiatement seront versés au compte de la société, sur appel de fonds du comité de direction et au plus tard dans les 5 ans qui suivent l'immatriculation de la société.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT (100) EUROS** divisé en CENT **(100)** actions d'un **(1) euro** chacune, libérées à hauteur de 100%, et de même catégorie.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de ses actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associées peuvent renoncer à titre individuel à leurs droits préférentiels de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Copie certifiée conforme
BN / 20/05/2020 08:00:58
N° de dépôt - 2020/11602 / 883439598

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS

L'associé peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre les associés et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

5

AB

Copie certifiée conforme
BN / 20/05/2020 08:00:58
N° de dépôt - 2020/11602 / 883439598

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 11 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'Associée unique quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

L'Associée unique a la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 – L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé.

6

AB

Copie certifiée conforme
BN / 20/05/2020 08:00:58
N° de dépôt - 2020/11602 / 883439598

TITRE IV

CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS – INDIVISIBILITE DES ACTIONS LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 16 – LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation - Renouvellement

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné ou renouvelé dans ses fonctions par les associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celui-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée déterminée ou non, par décision de l'associé.

7

AB

Copie certifiée conforme
BN / 20/05/2020 08:00:58
N° de dépôt - 2020/11602 / 883439598

S'il n'est pas l'Associée unique, le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'Associée unique, par lettre recommandée adressée ou remise en mains propres contre décharge trois (3) mois au moins avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'Associée unique peut réduire la durée de ce préavis ou en dispenser, purement et simplement, le Président non associé.

Révocation

Le Président, s'il n'est pas l'Associée unique, est révocable à tout moment par les associés.

La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision de l'associé.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires et les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il convient de noter que le président et le directeur général de cette société ont les mêmes pouvoirs, même durée de fonction et même mode de révocation.

ARTICLE 18 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail auprès du Président

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président.

Lorsque le Président n'est pas l'Associée unique, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé.

AB

8

Copie certifiée conforme
BN / 20/05/2020 08:00:58
N° de dépôt - 2020/11602 / 883439598

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés désignent, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est au Président, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

TITRE VII

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 21 – DECISIONS DES ASSOCIES

Compétence de l'associé

L'associé est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat,
- approuver les conventions conclues entre la Société et son Président non associé,
- nommer, renouveler et révoquer le Président,
- fixer et modifier la rémunération du Président,
- nommer et renouveler les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- transformer la Société,
- modifier le capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- décider une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif,
- toutes autres modifications statutaires, excepté le transfert de siège social décidé par le Président,
- dissoudre la Société,
- nommer le(s) liquidateur(s) et prendre les décisions relatives aux opérations de liquidation lorsque l'Associée unique est une personne physique.

L'associé ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, est averti de toute décision de l'associé

AB

Copie certifiée conforme
BN / 20/05/2020 08:00:58
N° de dépôt - 2020/11602 / 883439598

Constatation des décisions d'associé

Les décisions de l'associé sont constatées par un procès-verbal signé par le Président lui même.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

AB

10

Copie certifiée conforme
BN / 20/05/2020 08:00:58
N° de dépôt - 2020/11602 / 883439598

ARTICLE 22 – INFORMATION DE L'ASSOCIEE UNIQUE NON PRESIDENT

L'Associée unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut, à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Les associés approuvent les comptes, après rapport du Commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés.

Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Les associés peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

11

Copie certifiée conforme
BN / 20/05/2020 08:00:58
N° de dépôt - 2020/11602 / 883439598

TITRE IX

LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé.

2. La dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associée unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

3. Lorsque les associés sont des personnes physiques, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

   La décision de l'associé qui constatent ou décident la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

   Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à attribuer le solde disponible aux associés.

   Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

   Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

   Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés.

   Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés.

TITRE X

DESIGNATION DE L'ORGANE SOCIAL

ARTICLE 26 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société, nommée aux termes des présents statuts est :

- **Monsieur ANZALA Bryan**
  Né le :
  28 Mai 1988, à PARIS (12ème arrondissement)
  De nationalité française
  Demeurant : 4 rue Marcel Sembat 92130 ISSY LES MOULINEAUX

AB

12

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Il convient de préciser que le mandat de président ne se renouvellera automatiquement tous les ans.

TITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 27 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au Président Associé ou porteur d'une copie des présents statuts comme de toute autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 28 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur ANZALA Bryan, Associé, a établi un état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résulteront. Cet état des actes est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

13

AB

Copie certifiée conforme
BN / 20/05/2020 08:00:58
N° de dépôt - 2020/11602 / 883439598

ARTICLE 29 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur ANZALA Bryan, Associé et Président agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il passera les actes et prendra les engagements suivants pour le compte de la Société :

- Diriger et surveiller toutes les affaires sociales.
- Acquérir tous matériels et mobiliers, en effectuer le règlement.
- Recruter le personnel nécessaire.
- Signer la correspondance.
- Contracter toutes assurances et garanties.
- Faire ouvrir au nom et pour le compte de la Société, dans tous les établissements de crédit ou banques, tous comptes courants, créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.
- Toucher toutes les sommes dues à la Société, payer celles qu'elle pourra devoir, régler et arrêter tous comptes.
- Représenter la Société dans toutes opérations y compris judiciaires, exercer toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

14

ARTICLE 30 – MISE A JOUR DES STATUTS APRES CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Les dispositions du Titre XI des présents statuts ne concernent que la constitution proprement dite de la Société : ces articles auront fini de produire leurs effets dès lors que la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et qu'une décision de l'associé aura ratifié l'ensemble des actes et engagements passés au nom et pour le compte de la Société pendant la période de formation ou à défaut par approbation des comptes du premier exercice social.

En conséquence, l'associé soussigné décide que les dispositions des articles 27, 28, 29 et 30 seront de plein droit et automatiquement supprimées à l'issue des décisions de l'associé statuant sur les comptes du premier exercice social, sans qu'il y ait besoin d'une décision de l'associé pour décider cette mise à jour.

Fait à Paris
L'an deux mil dix-neuf
Et le 12 Décembre
En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légale

Monsieur ANZALA Bryan

Président

15

Copie certifiée conforme
BN / 20/05/2020 08:00:58
N° de dépôt - 2020/11602 / 883439598

AB CONSULTING

Société par Actions Simplifiée Unipersonnel
Au capital de 100 €
Siège social : 5 Avenue du Général de Gaulle 94160 Saint Mandé

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale

- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

- Engagement des frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de la Société.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris
L'an deux mil dix-neuf
Et le 12 Décembre
En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales

Monsieur ANZALA Bryan

Président

16

Copie certifiée conforme
BN / 20/05/2020 08:00:58
N° de dépôt - 2020/11602 / 883439598